



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA VENDÉE**

*Direction Départementale*

<b>GIBIER D'EAU</b>				
ESPECES	DATES D'OUVERTURE			DATES DE FERMETURE
	Ouverture anticipée		Cas général	
	Domaine Public Maritime (1)	Autres Territoires (2) mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement	Reste du territoire	
<b>OIES</b> oie des moissons oie rieuse oie cendrée	Samedi 28 août 2010 à 6 heures	Samedi 21 août 2010 à 6 heures	Ouverture générale (19 septembre 2010)	10 février 2011 au soir
<b>CANARDS DE SURFACE</b> canard chipecau	Samedi 28 août 2010 à 6 heures	Mercredi 15 septembre 2010 à 7 heures	Mercredi 15 septembre 2010 à 7 heures	31 janvier 2011 au soir
canard colvert canard pilet canard siffleur canard souchet sarcelle d'été sarcelle d'hiver	Samedi 28 août 2010 à 6 heures " " " "	Samedi 21 août 2010 à 6 heures " " " "	Ouverture générale (19 septembre 2010) " " " "	31 janvier 2011 au soir " " " "
<b>CANARDS PLONGEURS</b> éider à duvet (3)	chasse suspendue	chasse suspendue	Chasse suspendue	
fuligule milouin	Samedi 28 août 2010 à 6 heures	Mercredi 15 septembre 2010 à 7 heures	Mercredi 15 septembre 2010 à 7 heures	10 février 2011 au soir
fuligule milouinan	Samedi 28 août 2010 à 6 heures	Samedi 21 août 2010 à 6 heures	Ouverture générale (19 septembre 2010)	
fuligule morillon	Samedi 28 août 2010 à 6 heures	Mercredi 15 septembre 2010 à 7 heures	Mercredi 15 septembre 2010 à 7 heures	
macreuse brune				
nette rousse	Samedi 28 août 2010 à 6 heures	Mercredi 15 septembre 2010 à 7 heures	Mercredi 15 septembre 2010 à 7 heures	
<b>RALLIDÉS</b> foulque macroule poule d'eau râle d'eau	Samedi 28 août 2010 à 6 heures	Mercredi 15 septembre 2010 à 7 heures	Mercredi 15 septembre 2010 à 7 heures	31 janvier 2011 au soir
<b>LIMICOLES</b> barge à queue noire (3)	chasse suspendue	chasse suspendue	chasse suspendue	
barge rousse bécasseau maubèche	Samedi 28 août 2010 à 6 heures	Samedi 21 août 2010 à 6 heures)	Ouverture générale (19 septembre 2010)	31 janvier 2011 au soir
bécassine des marais bécassine sourde	Samedi 28 août 2010 à 6 heures	Samedi 7 août 2010 6 heures (4)	Ouverture générale (19 septembre 2010)	31 janvier 2011 au soir
chevalier aboyeur chevalier arlequin chevalier combattant chevalier gambette	Samedi 28 août 2010 à 6 heures " "	Samedi 21 août 2010 à 6 heures) " "	Ouverture générale (19 septembre 2010) " "	31 janvier 2011 au soir " "
courlis cendré (3)	chasse suspendue	chasse suspendue	chasse suspendue	
courlis corlieu huitrier pie pluvier doré pluvier argenté	Samedi 28 août 2010 à 6 heures " "	Samedi 21 août 2010 à 6 heures) " "	Ouverture générale (19 septembre 2010) " "	31 janvier 2011 au soir " "
vanneau huppé	Vendredi 15 octobre 2010 (8 heures)	Vendredi 15 octobre 2010 (9 heures)	Vendredi 15 octobre 2010 (9 heures)	

#### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

- 1) Sur le domaine public maritime vendéen, compte tenu de la fréquentation touristique, la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau n'est autorisée qu'à partir du samedi 28 août 2010 à 6 heures. Cette disposition découle de l'arrêté préfectoral n° 09/DDEA/220 du 9 juillet 2009 au titre de la sécurité publique et portant interdiction du tir d'armes à feu. D'autre part, sur la Casse de la Belle Henriette, la chasse n'est permise qu'à compter de l'ouverture générale, en application de l'acte d'amodiation du droit de chasse et du règlement intérieur de l'association Chasse Maritime Vendéenne.
- 2) Il s'agit des marais non asséchés, des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau : la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau
- 3) En application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, qui suspend, pour une période de 5 ans, la chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'éider à duvet, considérés en mauvais état de conservation.
- 4) Jusqu'au 21 août 2010, la bécassine des marais et la bécassine sourde ne peuvent être chassées que sur les prairies humides et zones de marais non asséchés spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.

## AGRAINAGE ET CHASSE A L'AGRAINÉE DU GIBIER D'EAU

Les prescriptions qui suivent s'inscrivent dans le cadre des dispositions de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et sont prises sur le fondement de l'article L. 425-2 du code de l'environnement. Elles seront annexées au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

**L'agrainage du gibier d'eau** consiste en un apport de nourriture, exclusivement composé de céréales, destiné à alimenter ou à fixer les oiseaux en zone de marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Il s'adresse essentiellement aux canards de surface. Cet apport de nourriture se pratique soit au moyen de distributeurs fixes, soit par la dispersion manuelle de grains en traînée ou à la volée. Quelle que soit la pratique utilisée, la distribution se fait au plus près de la nappe d'eau et la quantité de grains distribuée doit être en adéquation avec la surface en eau et la densité des oiseaux d'eau fréquentant la zone humide. Le dépôt de grains en tas importants est proscrit car la nourriture est susceptible d'être avariée, ce qui pourrait avoir des conséquences sanitaires. Il est préférable de renouveler régulièrement l'apport.

Lorsqu'il est pratiqué sur les étangs et plans d'eau situés hors zones de marais, c'est-à-dire sur des parcelles non assujetties aux taxes de marais, l'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année sous réserve d'une déclaration préalable auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs, à l'initiative du propriétaire ou du titulaire du droit de chasse, précisant, sur carte I.G.N. du territoire, la localisation des zones d'agrainage et des postes de tirs.

Lorsqu'il est pratiqué sur les nappes d'eau à vocation cynégétique situées en zones de marais, l'agrainage du gibier d'eau n'est autorisé qu'en dehors de la période d'ouverture de la chasse aux canards de surface. Il donne également lieu à une déclaration préalable auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la part du propriétaire ou du titulaire du droit de chasse, précisant sur carte IGN du territoire, la localisation des zones d'agrainage.

**La chasse du gibier d'eau à l'agrainée** peut se pratiquer sur les étangs et plans d'eau qui sont agrainés et sont situés hors zones de marais, à condition que les postes de tir soient distants d'au moins 30 mètres de tout point d'agrainage et que le titulaire du droit de chasse respecte le plan de gestion cynégétique du canard approuvé par le Préfet, lequel limite le prélèvement sur le plan d'eau considéré à 5 canards de surface par jour et par chasseur.

